



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 22 janvier 2020
Numéro du rôle 2017/AB/1073
Décision dont appel 16/6201/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

FAMIRIS, caisse publique d'allocations familiales (anciennement : « l'Agence Fédérale pour les allocations familiales **FAMIFED** »), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves 70,
partie appelante,
représentée par Maître H.HERION loco Maître Nadine BOURGEOIS, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

Madame A., domiciliée à
partie intimée,
représentée par Maître Patrick LEMAIRE, avocat à 1180 BRUXELLES,

☆

☆ ☆

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
- le jugement, rendu entre parties le 7 novembre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^e chambre (R.G. 16/6201/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 13 décembre 2017 au greffe de la Cour et notifiée le 14 décembre 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 12 février 2018 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries et l'ordonnance rectificative du 4 octobre 2018, fixant une nouvelle date de plaidoiries ;
 - les conclusions de la partie intimée et celles de la partie appelante ;
 - le dossier de la partie appelante.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 11 décembre 2019.

Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, avocat général faisant fonction, a rendu à cette audience un avis oral. Les parties ont renoncé à leur droit de réplique.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originaire

4. Madame A. demandait au tribunal d'annuler la décision prise par FAMIFED le 3 mai 2016, lui refusant le bénéfice du supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale à partir du 1^{er} juillet 2015, et visant la récupération d'un montant de 421,24 € payé à titre de « supplément monoparental » du 1^{er} juillet 2015 au 31 mars 2016.

FAMIFED a introduit devant le tribunal une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Madame A. à lui rembourser la somme de 421,24 €, payée à titre de « supplément monoparental » du 1^{er} juillet 2015 au 31 mars 2016.

Le jugement

5. Par jugement du 7 novembre 2017, le tribunal a dit la demande de Madame A. recevable et fondée, a mis à néant la décision de FAMIFED du 3 mai 2016 et a dit pour droit que Madame A. avait droit au supplément d'allocations familiales visé à l'article 41 de la loi

générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, aux conditions prévues par cette disposition, à partir du 1^{er} juillet 2015.

Le tribunal a dit la demande reconventionnelle non fondée et en a débouté FAMIFED.

Le tribunal a condamné FAMIFED aux dépens, étant l'indemnité de procédure liquidée au montant de 131,18 €.

Les demandes en appel

6. FAMIFED (actuellement FAMIRIS) demande à la cour de mettre à néant le jugement et en conséquence de:
- Dire la demande principale originaire non fondée et en débouter Madame A. ;
 - Dire la demande reconventionnelle originaire fondée, et condamner Madame A. à lui payer le montant de 421,24 €, correspondant au taux majoré « famille monoparentale » octroyé du 1^{er} juillet 2015 au 31 mars 2016, à majorer des intérêts moratoires à dater du 3 mai 2016.

II. FAITS & ANTECEDENTS

7. Madame A. est la mère de deux enfants mineurs (l'un né le 2011, l'autre le 2015).
8. Les données du registre national des personnes physiques mentionnent que, jusqu'au 10 novembre 2016 à tout le moins, Madame A. est domiciliée seule avec ses deux enfants.
9. Madame A. envoie à FAMIFED, au mois de mars 2016, le formulaire C 5702 de «demande de prestations familiales garanties» complété. Elle y indique qu'elle est établie en ménage avec Monsieur Z. qui est « *sans papier belge* » et n'avoir pas encore fait de « *déclaration écrite de cohabitation légale* ».
10. FAMIFED prend la décision litigieuse le 3 mai 2016, motivée par la considération suivante : « *vous ne remplissez plus les conditions étant donné que, depuis l'arrivée de Monsieur Z. dans votre ménage, vous ne vivez plus seule avec votre enfant* ».

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11. Le jugement attaqué a été prononcé le 7 novembre 2017 et notifié le 13 novembre 2017. L'appel formé le 13 décembre 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

12. La décision litigieuse porte sur le supplément d'allocations familiales qui a été alloué à Madame A., du 1^{er} juillet 2015 au 31 mars 2016, et sur le droit à y prétendre par la suite, sur base de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF), lequel dispose que :

« Lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation mensuelle visée à l'article 40, celle-ci est majorée d'un supplément (de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent) :

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;

- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge (résultant de l'application des articles 212, alinéa 6, et 213, alinéa 1er, 1re phrase,) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge; (...) »

L'article 41 LGAF a été inséré dans la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 par l'article 13 de la loi-programme du 27 avril 2007, dont les travaux préparatoires indiquent que :

« Cette disposition créée, dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, un supplément dû spécifiquement aux familles monoparentales dont les revenus ne dépassent pas le plafond conditionnant l'octroi des suppléments sociaux. L'octroi de ce supplément aux familles monoparentales est raisonnablement justifié étant donné qu'une seule personne s'occupe de l'éducation de l'enfant sans pouvoir partager les différentes charges liées à cette éducation avec une personne avec laquelle elle est mariée ou forme un ménage de fait. »

La notion de « ménage de fait » est ainsi définie par la Cour de cassation :

« Au sens de l'article 56 bis de la loi générale relative aux allocations familiales, le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait. » (Cass., 18 février 2008, n° de rôle : S.07.0041.F/1, publié sur www.juridat.be)

13. FAMIFED a pris la décision litigieuse, en estimant que Madame A. n'avait pas droit au supplément « monoparental », dans la mesure où elle formait, en réalité, un ménage avec Monsieur Z. depuis le 9 février 2015.

Cette décision est motivée exclusivement par les déclarations de Madame A. dans le formulaire C 5702, complété au mois de mars 2016.

Cette seule déclaration (en réponse à la question, non pas d'une « cohabitation », mais d'un « ménage ») – sur laquelle Madame A. semble être largement revenue par la suite – ne suffit pas à établir une réelle cohabitation durant la période litigieuse, à défaut d'élément concret en attestant.

FAMIFED n'a pas diligenté le moindre contrôle au domicile de Madame A., ni investigué, d'une quelconque autre manière, quant à l'existence, ou non, d'une cohabitation, ni *a fortiori*, d'un ménage de fait.

Le dossier soumis à la cour ne révèle strictement aucun élément de nature à établir que Madame A. eût réglé de commun accord et au moins, principalement, avec Monsieur Z. les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières¹ ou autres.

Pour le surplus, la naissance du deuxième enfant de Madame A. et la reconnaissance (postérieure de plusieurs mois à la période visée par la récupération) de celui-ci par Monsieur Z. ne démontre nullement l'existence d'un ménage de fait, une relation sentimentale n'impliquant pas, en soi, un règlement en commun des questions ménagères.

14. Il n'est pas contesté que les autres conditions d'octroi de la majoration d'allocations familiales prévue à l'article 41 LGAF (dont la condition relative au plafond de revenus) étaient rencontrées, depuis le 1^{er} juillet 2015, dans le chef de Madame A.

¹ Monsieur Z. était en séjour illégal en Belgique durant la période visée par la récupération, et était dès lors en principe sans revenu ni possibilité de s'en procurer.

15. Compte tenu de ce qui précède, la cour considère qu'aucun montant n'a été versé indument au titre de « supplément monoparental » du 1^{er} juillet 2015 au 31 mars 2016.

Madame A. a droit au « supplément monoparental » tel que prévu par l'article 41 LGAF, à dater du 1^{er} juillet 2015, et ce aussi longtemps qu'elle répond aux conditions d'octroi dudit supplément.

16. L'appel est en conséquence non fondé, et le jugement est confirmé en toutes ses dispositions.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement en toutes ses dispositions;

Délaisse à la caisse publique fédérale d'allocations familiales FAMIRIS (anciennement FAMIFED) ses propres dépens et la condamne à payer les dépens d'appel de Madame A., liquidés à 174,94 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

D. DETHISE,

S. CHARLIER,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 janvier 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,